



Communiqué de presse – Mercredi 6 mai 2015

## Appel aux maires : laissez vivre les corvidés en ville !

Trop souvent encore la LPO est alertée par des adhérents ou simples sympathisants émus de la destruction de colonies de corvidés installés dans les grands arbres des parcs et avenues. Et ce au printemps, en pleine période de nidification ! Non seulement la destruction des nids et œufs est interdite, mais il est grand temps d'apprendre à vivre avec la nature en ville. Qu'est-ce que les nuisances sonores d'une colonie de Corbeaux freux au regard de la pollution sonore et atmosphérique due aux automobiles ? La présence de la biodiversité en cœur de ville ne mérite-t-elle pas de résister aux plaintes de quelques administrés grincheux ?

Quelques espèces de Corvidés, dont le Corbeau freux, se reproduisent en colonies dans les grands arbres, leurs nids étant très proches les uns des autres. Ces oiseaux très sociaux sont il est vrai bavards... causant quelques nuisances sonores pour un à deux à trois mois maximum (avril à juin). Quand ils ne salissent pas quelques voitures garées en dessous en particulier lorsqu'il s'agit d'arbres d'alignement.

Il n'est malheureusement pas rare d'assister, suite à l'intervention de riverains, à des opérations de destruction des nids par les services municipaux. Des actions totalement illégales puisque :

L'article [L 424-10 du code de l'environnement](#) interdit cette pratique puisqu'il énonce au premier alinéa qu'« Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ». Cet acte constitue une contravention de 5<sup>ème</sup> classe punie de 1500€ d'amende au titre de l'[article R 428-11 7° du code de l'environnement](#).

De plus, [l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 août 2012](#), qui concerne les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles prévoit bien que « Le tir dans les nids est interdit. »

En tout état de cause il est interdit de détruire volontairement des nids tout au long de l'année. Ce qui n'interdit évidemment pas l'élagage en hiver, même si ce dernier est encore trop souvent mal conduit et bien souvent inutile.

La LPO rappelle aux maires leur responsabilité en matière de biodiversité et leur conseille en cas de nuisances avérées sur le long terme et d'impossibilité de conciliation avec les riverains :

- L'élagage des arbres, à l'automne ou en début d'hiver, au plus tard mi-janvier, pour limiter l'installation des corneilles noires au printemps suivant.
- L'effarouchement des individus au moment de l'installation de la colonie, à partir de fin février. Ce procédé, certes contraignant, donne de bons résultats. Il peut être nécessaire de prolonger l'effarouchement quelques semaines, car certains couples s'installent plus tardivement.

Si la colonie est dissuadée de nicher pendant plusieurs années, il est fort probable qu'elle abandonnera le site sur le long terme.

La LPO invite ses adhérents qui constateraient de telles destructions de colonies d'oiseaux dans leur ville à faire part de leur désapprobation à leurs élus, en leur rappelant ces quelques éléments de législation, avec copie à la LPO qui envisagera d'éventuelles suites à donner notamment juridiques. Le plaisir de bénéficier de patrimoine culturel en ville a un prix à payer. S'il est gratuit, le plaisir de montrer la nature à de petits citadins peut mériter aussi quelques efforts...

### Contacts presse

**Carine BREMOND** / Attachée de presse / [carine.bremond@lpo.fr](mailto:carine.bremond@lpo.fr) / 06 34 12 50 69

**Colette CARICHIOPULO** / Mission juridique / [colette.carichiopulo@lpo.fr](mailto:colette.carichiopulo@lpo.fr) / 05 46 82 12 34